

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L' AISNE



Marché à procédure adaptée : fourniture de conteneurs aériens pour la collecte  
du verre

**C.C.A.P.**  
**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Fourniture de conteneurs aériens pour la collecte du verre**

Septembre 2020

FPAV – CCPT – 09/2020 – CCTP

Communauté de Communes des Portes de la Thiérache

320, rue des Verseaux

02 360 ROZOY-SUR-SERRE

Tél. : 03 23 98 04 54

## **Table des matières**

ARTICLE 1 - OBJET.....	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES .....	2
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ .....	2
ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION.....	2
ARTICLE 5- FORME DE L'ACCORD CADRE.....	2
ARTICLE 6 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	3
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON.....	3
ARTICLE 8 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES .....	3
ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	4
10-1 Assurances .....	4
10-2 Sous-traitance :.....	4
10-3 Respect de la réglementation .....	4
ARTICLE 11 – PRIX.....	4
ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT .....	4
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS .....	5
ARTICLE 14 – RÉGLEMENT DES LITIGES .....	5

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet la prestation de fourniture et livraison de conteneurs aériens de 4 m<sup>3</sup> (ou volume équivalent) à implanter sur le territoire de la collectivité afin de collecter le verre déposé par les usagers.

Trois faces des conteneurs devront être personnalisables. La personnalisation de la 4<sup>ème</sup> face est demandée en option.

Il est demandé en option, l'insonorisation des conteneurs.

Sauf stipulations contraires du présent C.C.A.P, le marché sera conforme au cahier des clauses administratives (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et services passés au nom des Collectivités Territoriales.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

Le marché sera en tout point conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la rédaction du présent C.C.A.P.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ**

Le marché est conclu pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION**

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique en vigueur au jour de la publication du présent marché.

Conformément au cahier des clauses administratives générales, il est précisé que :

- l'établissement contractant est la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- son représentant légal est le Président de la Communauté de Communes ;
- le représentant du contrôle de légalité des marchés est le Préfet de l'Aisne ;
- le comptable public est la Trésorerie de VERVINS.

## **ARTICLE 5- FORME DE L'ACCORD CADRE**

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande.

**ARTICLE 6 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon les besoins.

Chaque bon de commande comporte :

- Les quantités à livrer
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- Les délais de livraison
- Les lieux de livraison

Les commandes sont adressées sous forme de bons de commande signés par le président. Les bons de commandes seront transmis par mail.

**ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les livraisons auront lieu sur rendez-vous pris préalablement et arrêté d'un commun accord au moins dix jours avant la livraison.

Les fournitures livrées seront accompagnées d'un bordereau de livraison précisant le nom et l'adresse du fournisseur, la date de livraison et la quantité livrée.

Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Tout matériel non conforme présenté endommagé ou incomplet sera refusé et son remplacement sera mis à la charge complète du titulaire du marché, tous frais compris). Le remplacement du matériel doit avoir lieu dans un délai de 72 heures.

Il est rappelé que les frais de livraison et de transport sont compris dans le prix unitaire indiqué dans le BPU.

**ARTICLE 8 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

**ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre d'importance les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le mémoire technique
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)
-

## **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

### **10-1 Assurances**

L'entrepreneur sera seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité de l'entreprise au titre du présent contrat.

Toutes les polices d'assurance, attestations, certificats devront être communiquées à la collectivité. L'entrepreneur lui adressera à cet effet, avant le début de l'activité, chaque police et avenant en cours. Tout nouvel avenant lui sera adressé sous un mois à dater de leur signature.

### **10-2 Sous-traitance :**

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cet agrément, il lui fournit une déclaration qui doit mentionner la nature des prestations à sous-traiter, le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, le nom, la raison sociale et l'adresse de ce dernier.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par acte spécial signé des deux parties.

Dans tous les cas, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Tout sous-traitant non expressément déclaré et accepté, et dont les conditions de paiement n'auraient pas été agréées, n'aura pas droit au paiement direct. En tout état de cause, il reste solidairement responsable, avec le concessionnaire ou le sous-traitant, envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

### **10-3 Respect de la réglementation**

L'entrepreneur respectera toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité concernant le personnel, les matériels, les produits transportés. La convention collective et les conditions salariales seront précisées dans l'offre.

Il fera son affaire de l'obtention des diverses autorisations nécessaires à l'exploitation des sites.

## **ARTICLE 11 – PRIX**

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, tels que définis dans le bordereau des prix unitaires

L'accord-cadre est conclu à prix fermes invariables.

## **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les factures seront établies à partir des prix proposés par l'entrepreneur.

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2106 relatif au développement de la facturation électronique, certains opérateurs économiques devront utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'Etat pour envoyer leurs factures via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures seront payées par mandat administratif dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où l'entrepreneur souhaiterait, en cours de marché, modifier sa domiciliation bancaire, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes et les nouveaux comptes interviendront dès le mandatement suivant.

### **ARTICLE 13 - PÉNALITÉS**

Les divers manquements aux obligations de l'entrepreneur sont sanctionnés par des pénalités dont le montant sera déduit des factures présentées au paiement sans mise en demeure préalable.

Les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS sont seules applicables

### **ARTICLE 14 – RÉGLEMENT DES LITIGES**

Le Tribunal Administratif d'Amiens sera seul compétent pour le règlement des litiges.